

1972 - 2022



50 ans

Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel du**

**8 novembre 2022**

---

Vos représentant(e)s SJA :

Anne-Laure Delamarre

Gabrielle Maubon

Julien Illouz

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné le 8 novembre 2022 les points figurant à son ordre du jour, parmi lesquels (*cliquez sur l'item pour un accès direct*) : établissement du [tableau d'avancement au grade de premier conseiller](#) au titre de l'année 2023, examen pour proposition des demandes de détachement pour le recrutement de magistrats au sein de la [CCSP](#), examen pour avis d'une proposition de nomination d'un magistrat en qualité de [conseiller d'État](#), révision des orientations du CSTACAA relatives au [tableau d'avancement au grade de président](#).

### I. Approbation du procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2022

L'examen de ce point de l'ordre du jour a été reporté à la prochaine séance du Conseil supérieur.

### II. Établissement du tableau d'avancement au grade de premier conseiller au titre de l'année 2023

Le CSTACAA est compétent pour arrêter, sur proposition du service, le tableau d'avancement au grade de premier conseiller. Conformément à son [orientation](#) en la matière, dès lors que cette promotion n'est contingentée ni budgétairement, ni réglementairement, les conseillers sont éligibles à cet avancement dès qu'ils remplissent les conditions statutaires<sup>1</sup>. Le Conseil supérieur s'appuie « sur l'avis émis par le chef de juridiction, sur les mérites de l'intéressé (...) et sur les éléments de son dossier ».

Vous pouvez trouver plus d'informations à ce sujet dans notre [Guide relatif à vos droits](#), partie « [Avancement et promotion](#) ».

Le tableau arrêté par le CSTACAA est reproduit ci-dessous.

Date de promotion <sup>2</sup>	Rang de classement	Nom	Prénom
01/01/2023	1	BRUNEAU	Juliette
	2	CABECAS	Laëtitia
	3	FOUCHER	Anne-Valérie
	4	BLANCHARD	Aude
	5	HUNAUULT	Karima
	6	TRÉBUCHET	Gautier
	7	MAREUSE	Sybille
	8	SEROC	Samuel
	9	FRIEYRO	Martin
	10	BAILLEUL	Clotilde

<sup>1</sup> Soit, pour rappel, et en vertu des dispositions légales et réglementaires pertinentes dans leur version applicable aux magistrats promouvables en 2023 : avoir trois années d'ancienneté dans le corps ([article L. 234-2-1 du code de justice administrative](#)) et atteint le sixième échelon du grade de conseiller ([article R. 234-2 du code de justice administrative](#)).

<sup>2</sup> Cette date correspond à celle à laquelle les intéressé(e)s remplissent les conditions pour être promu(e)s.

	11	BRUNEAU	Marjorie
	12	HOMBOURGER	Chloé
	13	RENIEZ	Élodie
	14	GARONA	Eugénie
	15	POLLET	Marie-Alice
	16	RUOCCO-NARDO	Thomas
	17	CHALBOS	Camille
	18	TOUBOUL	Sarah
	19	NAMER	Sophie
	20	GHAZI FAKHR	Audrey
	21	TORRENTE	Vincent
	22	THÉBAULT	Philippe
	23	SCHAEFFER	Guillaume
	24	DOAN	Raphaël
	25	DESPREZ	Jean-Baptiste
	26	HERZOG	Irvin
	27	EL GANI-LACLAUTRE	Nadia
	28	GUILBERT	Lucile
	29	GOUPILLIER	Corentin
	30	RICHARD	Julien
	31	MENTFAKH	Linda
	32	BROUSSILLON	Anthony
	33	BÉRARD	Dorine
	34	DE MECQUENEM	Simone
	35	MORISSET	Angélique
	36	PELLERIN	Caroline
	37	BERLAND	Florence
	38	WAVELET	François
	39	DURAND	Amandine
	40	BLANCHARD	Antoine
<b>10/03/2023</b>	41	CARON-LECOQ	Céline
<b>02/06/2023</b>	42	HABONNEAU	Bénédicte
<b>15/10/2023</b>	43	LAUTARD-MATTIOLI	Brice
	44	PUECHBROUSSOU	Clément
	45	MAZEAU	Vincent
	46	THIVOLLE	Grégoire
	47	LECONTE	Sarah
<b>30/10/2023</b>	48	D'ELBREIL	Maud
<b>01/11/2023</b>	49	CONTE	Caroline
<b>17/11/2023</b>	50	COURNEIL	Lucile
<b>01/12/2023</b>	51	BREUILLE	Laurent

Nous adressons aux promu(e)s nos sincères félicitations !

**Vos représentant(e)s** ont d'abord déploré le manque de lisibilité des modalités d'établissement de l'ordre de classement des inscrits sur le tableau d'avancement au grade de premier conseiller, qui n'a aucune incidence sur la suite de la carrière des intéressé(e)s, ainsi que cela a été rappelé en séance. Ils ont, par ailleurs, relevé une modification du modèle d'avis joint à la circulaire pour l'année 2023, qui ne comportait pas d'encadré permettant d'y inscrire une explication motivée de l'appréciation des compétences des intéressé(e)s : si certain(e)s chef(fe)s de juridiction ou de service ont formalisé une motivation, deux tiers des avis émis n'en comportaient aucune. Cette absence de justification n'est pas acceptable. Vos représentant(e)s ont donc sollicité que les évaluateurs soient sensibilisés à l'importance de la motivation de leur appréciation, et que l'encadré les invitant à fournir une motivation littérale des avis d'avancement soit rétabli. De manière générale, ils ont demandé que des efforts soient fournis pour améliorer la transparence, l'harmonisation et l'honnêteté de l'évaluation des mérites des magistrats et magistrates.

Le Conseil d'État a indiqué être disposé à réfléchir à une suppression du classement, qui nécessiterait toutefois une modification législative, et à clarifier l'exigence de motivation des avis.

### **III. Examen pour proposition des demandes de détachement pour le recrutement de premiers conseillers au sein de la Commission du contentieux du stationnement payant**

Conformément aux dispositions du second alinéa de [l'article R. 232-22 du code de justice administrative](#), les travaux du Conseil supérieur ont été préparés par une formation restreinte présidée par la présidente de la MIJA, qui a auditionné cinq candidats présélectionnés.

**Vos représentant(e)s SJA** se sont félicités de ce que les candidatures à un détachement au sein de la Commission du contentieux du stationnement payant demeuraient à un niveau permettant de pourvoir l'ensemble des postes.

Le CSTACAA a proposé de retenir les candidatures (par ordre alphabétique) de :

- M. Jean-Charles MANRIQUE ;
- M. Richard MONTEIL ;
- Mme Élise TAMIL.

Nous leur adressons toutes nos félicitations, et leur souhaitons la bienvenue !

### **IV. Examen pour avis d'une proposition de nomination d'un magistrat administratif dans le corps des membres du Conseil d'État au grade de conseiller d'État**

L'article L. 133-8 du code de justice administrative prévoit en son premier alinéa que : « Pour chaque période de deux ans, un membre du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ayant atteint le grade de président est nommé au grade de conseiller d'État en service ordinaire (...) ». Sont notamment appréciés la qualité du service rendu dans la

juridiction, les éventuelles expériences sur des fonctions extérieures mais aussi la possibilité de poursuivre une partie de carrière suffisante au Conseil d'État.

Le CSTACAA est appelé à émettre un avis, mais seulement sur la candidature retenue par le service et proposée au Conseil supérieur.

**Vos représentant(e)s SJA** ont rappelé leur attachement à la préservation et l'accroissement des liens entre les magistrats de TA-CAA et les membres du Conseil d'État et réitéré leur souhait d'une augmentation du nombre de places réservées aux magistrats administratifs pour rejoindre le Conseil d'État. Ils ont indiqué que la voie, distincte, du détachement en qualité de conseiller d'État en service extraordinaire devait également être ouverte dans les faits aux magistrats administratifs ayant atteint le grade de président, de façon analogue au détachement de premiers conseillers en qualité de maîtres des requêtes en service extraordinaire, dès lors que rien n'y fait juridiquement obstacle. Ils ont également formulé le vœu qu'il soit fait dès 2023 une application positive de la règle nouvelle, figurant au deuxième alinéa de l'article L. 133-8, selon laquelle plus de deux magistrats administratifs peuvent être recrutés dans le grade de maître des requêtes, et regretté qu'une telle limitation à un seul membre du corps pour une période de deux ans demeure pour l'accès au grade de conseiller d'État. Enfin, vos représentant(e)s SJA ont déploré l'absence de soumission aux membres du Conseil supérieur de l'ensemble des candidatures recevables présentées, ce qui ne permet pas un examen des mérites respectifs par un organe autre que le bureau du Conseil d'État, chargé d'émettre une proposition en la matière.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à la nomination de Mme Sylvie Pellissier, actuellement présidente du tribunal administratif de Poitiers, dans le corps des membres du Conseil d'État au grade de conseillère d'État.

Nous lui adressons nos félicitations !

## **V. Révision des orientations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel relatives au tableau d'avancement au grade de président**

À l'initiative du SJA, des échanges ont eu lieu en 2021 et en 2022, au terme desquels un consensus s'est dégagé quant à la nécessité de faire évoluer les orientations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel s'agissant de l'établissement du tableau d'avancement au grade de président, grade sommital du corps des magistrats administratifs.

Pour mémoire, la question de l'accès au grade de président avait été mise à l'ordre du jour d'une réunion de dialogue social par le SJA, qui avait déploré notamment les difficultés d'accès au grade de président et le manque de transparence dans l'établissement du tableau, en [février 2021](#) (compte rendu [ICI](#)). Une nouvelle réunion de dialogue social dédiée a été organisée en [juin 2021](#). La mise à jour des orientations du Conseil supérieur relatives à l'accès au grade de président avait été mise à l'ordre du jour de la réunion du CSTACAA de [décembre 2021](#) (Par Ces Motifs [ICI](#), deux dernières pages), au cours duquel les grandes lignes d'évolution avaient été présentées. Un

premier projet d'orientations avait été présenté en [janvier 2022](#) (Par Ces Motifs [ICI](#), page 16), dont le SJA avait sollicité et obtenu que l'adoption soit différée, eu égard aux points restant à préciser et à l'importance du sujet.

Des échanges se sont tenus au cours de l'année 2022 entre les organisations syndicales et le Conseil d'État, puis entre membres du Conseil supérieur. Le Conseil supérieur était donc saisi, pour la seconde fois en 2022, d'une proposition de modification de ses orientations relatives à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président.

Les modifications ou précisions principales apportées par le projet d'orientations sont de plusieurs ordres.

La première modification consiste à **supprimer le système de l'année « pivot »** pour la remplacer par une **année « seuil »**, laquelle correspond à l'année de recrutement à partir de laquelle, sauf exception, le Conseil supérieur considère que les magistrat(e)s ont vocation, à mérite égal, à être promu(e)s prioritairement. Comme depuis 2019 pour l'année pivot, les magistrat(e)s entré(e)s par la voie du détachement voient cette année seuil recalculée : la moitié des années de services dans leur corps (A+) d'origine est retranchée de leur année de recrutement.

Cette année seuil sera définie notamment en fonction du nombre de places qui seront offertes sur le tableau d'avancement à établir. Elle permet aux magistrat(e)s d'avoir une visibilité quant au moment de leur carrière auquel une perspective sérieuse de promotion au troisième grade sera susceptible de s'offrir à eux. Toutefois, le fait d'avoir été recruté(e) antérieurement à l'année seuil sera désormais sans incidence négative sur les perspectives d'avancement des magistrat(e)s. L'année seuil n'étant plus une année « couperet », les magistrat(e)s pourront enrichir leurs parcours professionnels sans avoir à craindre de s'exposer à un retard préjudiciable pour l'inscription au tableau.

La deuxième concerne **l'exigence de dix années de services juridictionnels** : une connaissance approfondie de la juridiction administrative est demandée pour l'accès au grade de président, et elle ne peut qu'exceptionnellement être reconnue à un(e) magistrat(e) n'ayant pas exercé des fonctions juridictionnelles dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel pendant une durée « de l'ordre de dix ans ».

La troisième consiste à **supprimer la possibilité de différer sans délai la demande de réinscription**, dispositif dont il a été indiqué à vos représentant(e)s qu'il ne se justifierait plus dès lors que le système des années pivot est abandonné au profit de celui d'une année seuil. Le nouveau système prévoit que les magistrat(e)s qui n'ont pas choisi une affectation à la suite de leur première inscription sont réinscrit(e)s, à leur demande, **l'année suivant la première inscription ou celle d'après**, au choix du ou de la magistrat(e). Cette réinscription se fait en rang prioritaire. Les magistrat(e)s à qui aucune affectation n'a été proposée à la suite de leur inscription sur le tableau d'avancement sont réinscrit(e)s en rang prioritaire l'année suivante. Cette réinscription est alors assimilée à une première inscription, et une demande de réinscription pourra alors s'exercer l'année suivante ou celle d'après. Les orientations prévoient explicitement la possibilité de déroger à cette limitation à deux (ou parfois trois) inscriptions, en cas de circonstance particulière ayant fait obstacle à l'affectation en qualité de président(e).

Ce nouveau dispositif, entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ne concerne pas les magistrat(e)s qui sont déjà en attente de réinscription. Ces dernier(e)s pourront solliciter leur réinscription en conservant un rang prioritaire à la date de leur choix jusqu'en 2028.

Les orientations apportent **des indications sur les critères d'appréciation du mérite**, au nombre de trois, et **des illustrations sur les compétences et aptitudes souhaitées**, tout en prenant soin de rappeler que ces exemples ne constituent ni des conditions ni des garanties pour l'inscription au tableau d'avancement.

S'agissant des compétences professionnelles, il est ainsi indiqué qu'un parcours juridictionnel diversifié (en première instance et en appel, dans des fonctions de rapporteur et de rapporteur public et des matières différentes) est un atout important. Les qualités de révision de jugement attendues d'un(e) président(e) de chambre impliquent de ne pas être éloigné depuis longtemps des fonctions de rapporteur au moment de l'inscription au tableau d'avancement, soit parce que l'on occupe depuis un long moment des fonctions de rapporteur public soit parce que l'on est en détachement depuis une longue durée.

S'agissant des aptitudes à l'encadrement, elles sont appréciées au regard d'une expérience d'encadrement réussie dans le cadre d'une mobilité mais également au regard d'autres expériences telles que le fait d'avoir fait fonction de président(e) de chambre ou d'avoir encadré un pôle d'aide à la décision. Les expériences de management dans des fonctions de niveau A peuvent être prises en compte.

S'agissant des qualités personnelles, les orientations insistent sur leur importance et le rôle que les chef(fe)s de juridiction devront jouer en veillant à ne proposer que des magistrat(e)s dont les qualités leur permettront d'assurer l'encadrement d'une chambre dans de bonnes conditions, en pratiquant un management empreint de respect et de bienveillance permettant aux magistrat(e)s de la chambre de travailler sereinement et de progresser régulièrement dans leur pratique professionnelle.

La dernière modification tient en la **suppression du classement par les chefs de juridiction** des magistrates et magistrats promouvables. Cet abandon implique pour les chefs de juridiction de veiller à rendre des avis plus détaillés, notamment en renseignant, avec des appréciations littérales, trois rubriques correspondant aux trois critères d'appréciations du mérite : les compétences professionnelles, les aptitudes à l'encadrement et les qualités personnelles. Les appréciations littérales portées pour chacun des critères sont assorties d'une cotation, selon une échelle allant de 1 à 5, le niveau 1 correspondant au niveau minimal et le niveau 5 à un niveau exceptionnel. Le niveau 3 sera le niveau attendu pour une promotion au grade de président.

Le projet prévoit enfin l'hypothèse d'établissement de **tableaux d'avancement complémentaires**, en temps utile avant la rentrée judiciaire, hypothèse dont la fréquence pourrait s'accroître du fait de la limitation plus forte du nombre d'inscrits au tableau d'avancement principal au regard du nombre de postes à pourvoir (+ 1/2 en dessous de 20 postes, + 1/4 entre 20 et 30 postes, et + 1/6 si plus de 30 postes).

**Vos représentant(e)s SJA** ont tout d'abord exprimé leur satisfaction quant à la méthode retenue par le Conseil d'État pour l'élaboration du projet d'orientations, fruit d'une concertation, longue, exigeante et fructueuse, avec les organisations syndicales puis les membres du CSTACAA.

**Vos élu(e)s** se sont ensuite réjouis de ce que plusieurs de propositions faites par le SJA aient été expertisées et retenues.

En premier lieu, ils se sont félicités de constater une nette amélioration de la transparence dans les modalités d'établissement du tableau : les orientations explicitent les critères d'appréciation du mérite, qui se décline en trois items – les compétences professionnelles, les aptitudes à l'encadrement et les qualités personnelles, avec des précisions importantes telles que le souhait d'un « management empreint de respect et de bienveillance ». Ils ont salué le fait que les orientations rappellent qu'elles ne sont « que » des orientations, et que les indications données ne constituent pas des conditions à remplir nécessairement.

En deuxième lieu, ils ont souligné que le passage du système de l'année « pivot » à un système d'année « seuil » permet de donner aux magistrats promouvables un horizon temporel clair, à partir duquel il sera possible d'espérer être promu(e) sans que puisse ensuite être opposée la circonstance d'avoir dépassée une échéance. Ainsi, le ou la magistrat(e) redevient le ou la décisionnaire principal(e) quant à la construction de sa carrière, sans contrainte temporelle comme l'année pivot avait pu en faire naître.

Si le recalcul de l'année de référence pour les magistrat(e)s issu(e)s du détachement est préservé, la proposition du SJA de prévoir également un recalcul des années exercées en catégorie A n'a, pour l'heure, pas été retenue. Le SJA a toutefois obtenu que la prise en compte de cette expérience pour l'appréciation du mérite pour la promotion soit explicitement prévue dans les orientations.

En troisième et dernier lieu, ils ont salué la suppression des classements locaux des chef(fe)s de juridiction, dont le Conseil supérieur était d'ailleurs de plus en plus régulièrement conduit à s'écarter, et qui va permettre une appréciation nationale des mérites respectifs plus libre et plus égalitaire. Même si les membres du CSTACAA se prononcent après un examen attentif de chaque dossier, l'appréciation par le chef de juridiction, qui connaît le ou la candidat(e), reste précieuse et n'est donc pas supprimée ; seul le classement l'est. L'avis des chef(fe)s de juridiction sera étoffé, en ce que, à l'appréciation générale, s'ajoute une cotation de chacun des trois critères ci-dessus énoncés (compétences professionnelles, aptitudes à l'encadrement et qualités personnelles) allant de 1 à 5. Le niveau 1 correspond en principe à un avis défavorable, le niveau 2 un avis réservé, et le niveau 3 une aptitude à une inscription au tableau. Quant aux niveaux 4 et 5, les orientations invitent les chefs de juridiction à en faire une utilisation rare, le niveau 5 ne devant être qu'exceptionnellement utilisé, au risque de fausser les travaux du Conseil supérieur. Vos représentant(e)s ont sollicité en séance que la circulaire annuelle, qui précisera les modalités d'application de cette cotation, ne comporte pas de « quota » de cotation.

**Vos représentant(e)s** ont rejoint la position du service quant à l'exigence de connaissance suffisante de la juridiction administrative, matérialisée par une ancienneté de services juridictionnels (en TA ou en CAA) « de l'ordre de dix ans », cette rédaction paraissant

suffisamment souple pour ne pas constituer une condition nouvelle non prévue par les textes statutaires, qui ne prévoient actuellement qu'une durée de huit ans de services effectifs, y compris, éventuellement, deux années de mobilité statutaire.

**Vos élu(e)s SJA** ont en revanche exprimé des réserves sur la modification importante liée à la possibilité de différer sa réinscription, qui serait limitée à la fois dans le temps (soit l'année suivant l'inscription soit la suivante) et en nombre (une seule réinscription, s'il y a eu un premier renoncement à un poste proposé). Si cette proposition se révèle un peu plus « ouverte » que celle initialement envisagée par le service (une seule réinscription l'année suivant l'inscription), et si les orientations prévoient un cas de « circonstance particulière » justifiant une inscription supplémentaire, vos élu(e)s SJA ont toutefois tenu à rappeler les raisons pour lesquelles les collègues renoncent parfois à prendre un poste, qui ne relèvent pas toutes d'une vision purement « stratégique » de leur carrière.

À ce titre, vos représentant(e)s SJA ont réitéré leurs demandes, formulées dès le début de la concertation sur le sujet, qui leur apparaissent indispensable à un bon fonctionnement du nouveau dispositif :

- la nécessité d'offrir davantage de visibilité sur les postes offerts, ce qui pourrait passer par une refonte du calendrier des séances du CSTACAA du premier trimestre de l'année civile ou par l'organisation d'une séance supplémentaire dédiée aux mutations P1-P4, en amont de la séance consacrée à l'établissement du tableau d'avancement au grade de président ;

- un assouplissement des règles de mutation en ce qui concerne les mutations au bout d'un an pour motif familial, y compris s'agissant des motifs existant au moment de l'affectation ; cela permettrait de limiter les stratégies d'attente décrites, afin de faciliter celle des président(e)s ayant été conduits à prendre leur grade dans une juridiction particulièrement éloignée de leur domicile.

**La secrétaire générale des TA et CAA** s'est engagée à soumettre au CSTACAA une proposition de calendrier des séances assurant un découplage de l'examen des mutations des présidents P1-P4 et des inscriptions au tableau d'avancement, qui, s'il n'a pas pu être matériellement mis en place en 2023, pourrait être effectif dès 2024. Vos représentant(e)s se sont réjouis de cette annonce, qui répond à une préoccupation constante et forte du SJA et à une de ses propositions prioritaires, avec le passage à un système d'année « seuil ».

**Vos représentant(e)s** se sont ému(e)s de la limitation de la préservation des droits acquis pour les personnes inscrites en attente de réinscription à l'année 2028, alors que le droit à réinscription était, pour ces dernières, jusqu'alors théoriquement illimité dans le temps, tout en reconnaissant qu'un délai d'au moins six ans était sans doute suffisamment long pour pouvoir couvrir l'ensemble des situations personnelles des intéressé(e)s.

**Vos élu(e)s** ont souhaité indiquer qu'ils et elles seront vigilant(e)s quant aux modalités d'application de ces orientations, qui ne constituent que des lignes directrices et qui ne doivent pas imposer des conditions auxquelles il ne pourrait pas être dérogé. Ils se sont réjouis, dans cette perspective, que le gestionnaire ait rappelé en séance qu'il n'existe ni parcours idéal, ni profil-type

unique pour l'accès au grade de président. L'amélioration de la transparence est à combiner avec l'exigence d'un examen neutre et équitable des mérites de chaque candidat(e).

**Vos représentant(e)s** ont enfin souhaité élargir les débats aux perspectives de carrière de manière plus générale : le constat statistique a été fait que tous les magistrats administratifs ne pourront pas terminer leur carrière au grade de président, et que la sélection va mécaniquement s'accroître. C'est un enjeu de préoccupation majeur des membres du corps, ainsi que l'a montré le baromètre social 2021.

Si ces nouvelles orientations ont le mérite d'offrir de la transparence sur les modalités de promotion pour l'avenir, elles ne règlent pas le sujet de l'amélioration des fins de carrière pour tous et toutes, notamment celles et ceux qui ne souhaitent pas à tout prix être président(e). Vos représentants ont ainsi à nouveau sollicité une réflexion sur les conditions de travail et de rémunération des magistrats qui termineront leur carrière au grade de premier conseiller. Ils ont également insisté sur la nécessité de revoir les orientations du CSTACAA relatives à l'obligation de mobilité, excessivement exigeantes et induisant une forme de hiérarchisation entre les différents types de postes que le SJA a dénoncé. Ces orientations devront en tout état de cause être toilettées à l'occasion de l'entrée dans le corps des futur(e)s magistrat(e)s dont l'ensemble de la carrière sera régi par les dispositions issues de la réforme de la haute fonction publique.

## **VI. Situations individuelles**

### *a) Désignation d'un rapporteur public*

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable conforme à la désignation, pour exercer les fonctions de rapporteur public, de M. Philippe Lacaïe, premier conseiller au tribunal administratif de Poitiers.

### *b) Demandes de renouvellement de mise en disponibilité*

Le Conseil supérieur a émis un avis favorable aux demandes de renouvellement de mise en disponibilité présentées par :

- M. Brice Charles, premier conseiller ;
- M. Wladimir d'Ormesson, premier conseiller.

Il a également pris acte du renouvellement de la mise en disponibilité de droit de M. Jullien Sylvestre, conseiller.

## VII. Questions diverses

Le Conseil supérieur a été informé de la mise en place et de la composition de trois groupes de travail internes à la juridiction administrative.

Deux nouveaux groupes de travail ont été mis en place par le président de la section du contentieux :

L'un, relatif à l'office du juge des référés, dont la présidence est assurée par Jacques-Henri Stahl, président adjoint de la section du contentieux, et composé de :

M. Jean-Christophe Duchon-Doris (président du TA de Paris),  
M. Benoist Guével (TA de Melun),  
M. Olivier Di Candia (TA de Nancy),  
Mme Anne-Marie Leguin (TA de Lille),  
M. Pierre Le Garzic (TA de Montreuil),  
Mme Muriel Le Barbier (TA de Nantes),  
M. Olivier Couvert-Castéra (président de la CAA de Nantes),  
M. Nicolas Boulouis (CE),  
Mme Maud Vialettes (CE),  
Mme Anne Courrèges (CE) et  
M. Thomas Janicot (CE).

L'autre, relatif à l'office du juge de l'excès de pouvoir, dont la présidence est assurée par Rémy Schwartz, président adjoint de la section du contentieux, et composé de :

Mme Laurence Helmlinger (présidente de la CAA de Marseille),  
M. Alexandre Lallet (CE),  
M. Reda Wadjinny-Green (CE),  
Mme Sylvie Pellissier (actuellement présidente du TA de Poitiers),  
M. Nil Carpentier-Daubresse (CAA de Douai),  
Mme Anne Menasseyre (TA de Marseille),  
M. Laurent Pouget (TA de Bordeaux),  
Mme Sophie Corvellec (CAA de Lyon),  
Mme Nacima Belkacem (TA de Paris),  
M. Youssef Khiat (TA de Montreuil) et  
M. Anthony Duplan (CAA de Bordeaux).

En réponse à une interrogation émise par **vos représentant(e)s SJA**, il a été précisé que les travaux de ces groupes de travail n'étaient guidés par aucune lettre de mission et ne formaliseraient pas nécessairement le fruit de leurs travaux, qui s'apparentent davantage à des échanges entre les différents degrés de la juridiction administrative sur les pratiques et les enjeux des deux offices traités qu'à des travaux formalisés sur une question donnée.

Par ailleurs, un groupe de travail relatif au Portail contentieux a été mis en place par le vice-président, qui en a confié la présidence à Mme Nathalie Massias, présidente de la cour administrative d'appel de Douai. Il est composé de :

M. Olivier Japiot (CE),  
M. Philippe Ranquet (CE),  
M. Matias de Sainte-Lorette (CE),  
M. Denis Besle (président du TA de Montpellier),  
Mme Anne-Catherine Wunderlich (TA de Nantes),  
M. Renaud Thiélé (CAA de Marseille),  
M. Michel Richard (TA de Strasbourg),  
M. Denis Lacassagne (CCSP),  
Mme Pascale Bailly (TA de Rouen),  
Mme Julie Kohler (TA de Nancy),  
Mme Lisa Barruel (TA de Melun),  
M. Jean-Michel Riou (TA de Lille),  
M. Jean-Marc Guyau (CNDA) et  
M. Alessandro Buzzi (CNDA)

Ce groupe de travail a pour vocation, dans un premier temps, de réfléchir à la définition des besoins actuels des membres des juridictions administratives. Il devra ensuite proposer les fonctionnalités souhaitables du nouveau Portail contentieux et constitue un club utilisateurs, dans le but de tester les fonctionnalités envisagées par le Portail contentieux au fil de leur développement.